

Arrêté n° 23/243/CM

Consignation des fonds destinés au financement des travaux prescrits prévue dans la convention de financement et de gestion des participations financières relative au plan de prévention des risques technologiques d'EPC France situé sur la commune de Cabriès

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 518-2 alinéa 2 et L. 518-17 et suivants du Code Monétaire et Financier; les articles L. 515-16, L.515-16-4 et L.515-19-1 du Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté préfectoral n° 493-2009-P.P.R.T./7 du 22 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques dénommé « PPRT EPC France » situé sur la commune de Cabriès ;
- La délibération n° 2022_CT2_007 du 3 mars 2022 portant approbation de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT d'EPC CABRIES

CONSIDÉRANT

Que le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement dénommé EPC France situé sur la commune de Cabriès a été approuvé par arrêté préfectoral n°493-2009-P.P.R.T./7 le 22 octobre 2015 ;

Que l'ensemble des parties prenantes : La Métropole Aix-Marseille-Provence ; Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ; Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ; L'Etat, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

La société EPC France ont donné un avis favorable aux modalités financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT d'EPC CABRIES, au recours à la consignation des contributions obligatoires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision de consignation de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARRÊTE

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise les contributeurs définis par la convention de financement susvisée, à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de leurs contributions financières respectives, la somme de 194 250 euros correspondant au montant des contributions obligatoires fixé par accord de l'ensemble des financeurs, au profit final des bénéficiaires détaillés par la convention de financement susvisée.

REPARTITION DES CONTRIBUTIONS			
CONTRIBUTEURS		Taux de participation	Contribution en € TTC
L'EXPLOITANT		32 %	61 250 €
LES COLLECTIVITES		68 %	133 000 €
Dont	La Métropole Aix-Marseille Provence	19 %	37 519 €
Dont	Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	32 %	63 002 €
Dont	Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	17 %	32 479 €
Rappel du montant total de la 1^{ère} consignation		100 %	194 250 €

Les modalités de consignation sont celles précitées par la convention de financement susvisée. Les sommes sont versées sur le compte de consignation ouvert à la Caisse des Dépôts et intitulé comme suit :

- N°3340774_PPRT EPC CABRIÈS

La Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de faire les appels de fonds aux contributeurs pour qu'ils consignent auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur la base du présent arrêté et selon les modalités précisées par la convention financière susvisée.

A réception des pièces demandées et après constatation du virement des fonds, la Caisse des Dépôts et Consignations délivre un récépissé de consignation à chaque contributeur, récépissé qui atteste de la consignation des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2023

Article 2 :

La déconsignation des fonds et des intérêts produits interviendra sur la base d'une décision administrative de la Métropole Aix-Marseille-Provence et selon les modalités précisées par la convention de financement susvisée.

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et des pièces détaillées par la convention de financement susvisée.

Article 3 :

Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux d'intérêt fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Economie. Lors de la déconsignation des intérêts produits, le consignataire émet un imprimé fiscal unique (IFU) au nom du bénéficiaire.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2023